



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans l'accord du formateur ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De filmer ou d'enregistrer la formation suivie ;
- De diffuser des informations confidentielles et donc de ne pas respecter les codes déontologiques de la formation suivie.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Procédure lors d'une sanction

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant la raison de la sanction.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure d'exclusion à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction peut s'appliquer immédiatement si l'organisme de formation le juge nécessaire. Un rapport de l'organisme de formation devra être rédigé, expliquant la faute et la raison de la sanction immédiate.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Mise à disposition du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire au début de la formation.

X SIGHT TRAVEL
Agence de voyage et organisme de formation

Mr Hubert GUÉNEAU
Président de la société X Sight Travel.